

## Information Juridique

Le 20 février 2014

FISCAL

### L'AUTO LIQUIDATION DE LA TVA EN CAS DE SOUS TRAITANCE DANS LE SECTEUR DU BATIMENT

Pour mettre un terme à un type de fraude à la TVA dans le secteur du bâtiment, une mesure d'auto liquidation de la TVA a été créée par la Loi de finance 2014 pour les contrats de sous-traitance conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ce mécanisme d'auto liquidation rend le donneur d'ordre redevable de la taxe à la place du sous-traitant. Une instruction fiscale en date du 24 janvier 2014 est venue apporter quelques précisions sur le champ et les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

Plusieurs donneurs d'ordre du bâtiment ayant demandé à nos entreprises l'application de cette auto liquidation, la FNSA a sollicité l'avis de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) sur les travaux réalisés par la profession, les textes en vigueur n'y apportant pas de réponse claire.

La réponse reçue de la direction de la législation fiscale et concernant les travaux d'assainissement, d'entretien et de nettoyage dans les immeubles d'habitation (vidange de fosses, curage détartrage de colonnes et de canalisations, nettoyage et désinfections de vide-ordures, dégorgements d'urgence, 3 D, diagnostic de conformité des branchements, inspection télévisée des réseaux intérieurs) est la suivante :

**« La liste des prestations pour lesquelles vos adhérents sont amenés à être sous-traitant ne constitue pas des travaux immobiliers au sens de l'article 283 - 2 nonies. Ils ne sont donc pas dans le champ de la mesure d'auto liquidation introduite à compter du 1/01/2014 ».**

Pour les travaux de réfection d'ouvrages d'assainissement collectifs ou individuels mais qui sont des activités marginales pour nos entreprises, la FNSA a demandé une clarification complémentaire à la DGFIP sur leur exonération ou non de cette mesure d'auto liquidation. Dès réception de la réponse, une note complémentaire à la présente vous sera adressée.

Contacts :

Clothilde Pelletier- [clothilde.pelletier@fnsa-vanid.org](mailto:clothilde.pelletier@fnsa-vanid.org)  
Abdenour Garèche- [abdenour.gareche@fnsa-vanid.org](mailto:abdenour.gareche@fnsa-vanid.org)

Pour mémoire :

Article 283 – 2 nonies de la loi n°2013-1278 du 29/12/2013 art 25 : Pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour le compte d'un preneur assujéti, la taxe est acquittée par le preneur.

Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance : Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.